



Règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens

Vu l'art. 9 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et à l'ordonnance cantonale du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812).

Vu la loi cantonale sur les chiens, adoptée le 27 mars 2012 par le Grand Conseil du canton de Berne et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;

la commune de Corcelles réglemente la garde des chiens et la perception de la taxe sur les chiens par les dispositions suivantes.

1. Obligations d'annoncer et contrôle

Champ d'application

Art. 1

Ces dispositions réglementent la garde des chiens ainsi que l'obligation d'annoncer les chiens dans la commune de Corcelles

Liste des chiens

Art. 2

La commune établit chaque année une liste des chiens de plus de six mois recensés sur son territoire au 1^{er} août de l'année en cours. Les numéros éventuellement tatoués y seront également notés.

Obligation d'annoncer les chiens

Art. 3

1. Les propriétaires ou les détenteurs de chiens soumis au contrôle doivent les annoncer auprès de l'autorité communale compétente jusqu'au 31 août, pour qu'ils soient inscrits sur la liste et les présenter sur convocation. Ceci est également valable pour les départs et les arrivées.
2. Quiconque détient un chien doit identifier et enregistrer celui-ci conformément aux articles 16 et 17 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE).

2. Obligations des détenteurs et détentrices de chiens

Principes

Art. 4

1. Les chiens doivent être détenus de manière à ne pas importuner ou mettre en danger les êtres humains ou d'autres animaux.
2. Ils ne peuvent pas être laissés sans surveillance dans les espaces publics ou accessibles au public et doivent pouvoir être maîtrisés à tout moment.
3. Les prescriptions de la législation fédérale sur la protection des

animaux relatives à une détention des chiens respectueuse de leurs besoins et à l'utilisation de chiens de service comme mesures de contrainte par la police cantonale sont réservées.

Pratiques interdites

Art. 5

1. Il est interdit de maltraiter les chiens, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.
2. Les autres interdictions prévues par l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) sont réservées.

Soins et traitements

Art. 6

1. Tout détenteur de chiens a l'obligation de garder, de soigner et de surveiller ses chiens convenablement. Il doit réserver un endroit propre et à l'abri du froid et de la chaleur. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites. En cas de maladie, il a l'obligation de veiller aux soins et au traitement thérapeutique nécessaire.
2. Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.
3. Les chiens détenus en plein air doivent disposer d'un abri.

Laisse et muselière

Art. 7

1. Quiconque promène un chien doit le tenir en laisse
a en l'absence d'autres possibilités de contrôles efficaces;
b dans les écoles, les aires de jeux et de sport publics;
c dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts;
d lorsque des pâturages où séjourne du bétail sont franchis;
e si l'ordre en est donné dans un cas particulier.
2. L'obligation de tenir les chiens en laisse selon les législations sur la chasse et sur la protection de la nature est réservée.
3. Les chiens doivent porter une muselière, s'ils ont tendance à mordre ou si l'ordre en a été donné dans un cas particulier.

Accès interdit aux chiens

Art. 8

Dans les locaux où se fait la restauration, les animaux du tenancier et ceux des clients ne peuvent circuler librement, ni déranger la clientèle ou le service. Ils ne peuvent ni y être nourris, ni occuper les places assises destinées aux clients. L'aubergiste est responsable de cette prescription.

Chiens errants

Art. 9

1. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité.
2. Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois.
3. Lorsque la personne qui a trouvé l'animal le confie à un refuge avec la volonté d'en abandonner définitivement la possession, le refuge peut disposer

librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié.

*Sorties de chiens
en groupe*

Art. 10

Une personne n'est pas autorisée à promener plus de trois chiens ayant plus de quatre mois à la fois. Les exceptions prévues à l'article 32b OPAC sont réservées.

*Elimination des cadavres
d'animaux*

Art. 11

Les cadavres de chiens doivent être livrés aux frais du propriétaire à un centre de ramassage afin d'y être détruit de manière conforme aux dispositions en vigueur.

*Elimination des
déjections*

Art. 12

Quiconque promène un chien doit en éliminer les déjections.

*Assurance responsabilité
civile*

Art. 13

Le détenteur ou la détentrice doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile avec une couverture minimale de trois millions de francs contre les risques liés à la détention des chiens.

3. Restrictions à la détention de chien dans des cas particuliers

Mesures

Art. 14

1. La commune transmettra au service compétent de la Direction de l'économie publique les affaires demandant des restrictions nécessaires à la détention de chiens dans des cas particuliers, lorsque
 - a un chien a blessé un être humain ou un animal ;
 - b un chien présente un comportement agressif excessif ou d'autres comportements particuliers ;
 - c le détenteur ou la détentrice n'offre pas de garantie suffisante quant à la détention sûre et responsable de son chien.
2. Le service compétent ordonne en particulier les mesures citées à l'article 12 alinéa 2 lettres a à n de la loi cantonale sur les chiens du 27 mars 2012.

Taxe des chiens

Art. 15

1. La commune perçoit une taxe sur les chiens. Le produit de la taxe sert à financer les tâches liées aux affaires canines.
2. Le montant de la taxe est fixé selon l'ordonnance établie par le Conseil communal.
3. La fourchette de prix s'étend entre 30 et 100 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.
4. Les détenteurs et les détentrices dont le domicile se trouve dans la commune sont soumis à la taxe, pour autant que leur chien soit âgé de plus de six mois.
5. Pour les chiens acquis par les habitants de la commune après le 1^{er} août, mais avant le 1^{er} janvier de l'année suivante et pour lesquels la taxe de

l'année en cours n'a pas encore été acquittée dans une autre commune du canton, cette taxe est payable quatre semaines après leur acquisition.

6. Aucune taxe n'est perçue pour les chiens répondant aux critères de l'art 13 alinéa 3, soit :

- a) si c'est un chien d'assistance ou d'accompagnement d'une personne handicapée ;
- b) si c'est un chien se trouvant temporairement dans des refuges pour animaux, en attendant un nouveau placement ;
- c) si c'est un chien pour lequel une taxe des chiens a déjà été payée la même année dans une autre commune ou dans un autre canton.

Dispositions pénales

Art. 16

1. Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par des amendes de 20 à 1'000 francs; la poursuite pénale incombe au Conseil communal conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

2. En outre, les dispositions pénales seront prises conformément à l'article 16 de la loi cantonale sur les chiens du 27 mars 2012.

Le montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 5'000 francs.

Voies de droit

Art. 17

Les décisions prises en application de ce règlement par le Conseil communal ou les autorités compétentes peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours auprès du Préfet, par voie de recours administratif.

Dispositions finales

Art. 18

1. Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée communale.

2. L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions contraires prises précédemment, en l'occurrence le règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens approuvé lors de l'assemblée communale du 14 décembre 1995.

Proposé par le Conseil communal dans sa séance du 7 mars 2013.

Certificat de dépôt public:

La secrétaire communale a déposé publiquement le nouveau règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 19 juin 2013. Les dépôts publics ont été publiés dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 18 et n° 19 du 15 mai 2013 et 22 mai 2013.

Corcelles, le 15 mai 2013

La secrétaire
F. Jordi



Ainsi délibéré et approuvé en assemblée du 19 juin 2013

La Présidente

La Secrétaire :

N. Koller



F. Jordi

The block contains two signatures. On the left, a signature in purple ink is written over the stamp, with the name 'N. Koller' printed below it. On the right, a signature in blue ink is written over the stamp, with the name 'F. Jordi' printed below it. The stamp itself is a blue circular seal with a coat of arms in the center, surrounded by the words 'COMMUNE DE CORCELLES' and 'BERNE'.